



DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Communautaire
Article L 5211-9 du CGCT

DP 123_25

Objet : Convention de mandat avec la société TRANSDEV Mont-Blanc Bus pour la gestion des recettes des services de transport urbain et de la ligne Les Carroz-Flaine Express

Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Vu le Code des Transports, et plus particulièrement les articles L1221-1, L3111-5 et L3111-7 à L3111-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014234-0001 en date du 22 août 2014 instituant la Communauté de communes Arve et Montagnes en Périmètre de transport urbain ;

Vu le décret 2016-544 du 03 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics ;

Vu l'article 1611-7-1 du CGCT et suivant ;

Vu les articles D.1611-32-2 et suivants du CGCT ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2024_06 en date du 28 mars 2024 donnant délégation au Président pour procéder, par voie de décision, à la conclusion de toutes les conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la 2CCAM, d'une durée inférieure ou égale à 3 ans ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 25 juillet 2025 ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence transport, la 2CCAM souhaite confier à la société TRANSDEV Mont-Blanc Bus, l'encaissement des recettes, en espèces liées :

- à la vente des titres de transport unitaire et combiné du transport urbain
- à la vente des titres de transport sur la ligne Les Carroz Flaine Express
- à l'encaissement des indemnités forfaitaires sur place dans le transport urbain et la ligne Les Carroz-Flaine Express

Considérant que ces sommes seront ensuite reversées sur le compte du comptable public assignataire de la 2CCAM.

Considérant que, dans ce cadre, il est nécessaire de définir, dans une convention de mandat, les missions confiées au mandataire ainsi que les modalités de reversement des sommes perçues avec la société TRANSDEV Mont-Blanc Bus.

La convention prend effet à compter de la date de signature pour une durée de deux fois par tacite reconduction.

Décide :

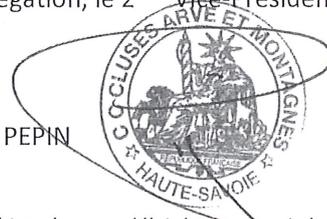
Article 1 : De signer la convention de mandat entre la 2CCAM et la société TRANSDEV Mont-Blanc Bus d'une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction à compter de la date de signature, ou tout avenant ou autres documents s'y référant ;

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site internet de la 2CCAM.

Fait à Cluses, le 05 août 2025

Pour le Président empêché,
Par délégation, le 2^{ème} Vice-Président,

Sandro PEPIN



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 05 AOUT 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 06 AOUT 2025

Pour le DGS Arnaud DEBRUYNE empêché, par délégation,
la DGA, Géraldine FAVRE